



INTERCO
Communaux
de Strasbourg



N° 1018 - 21 octobre 2019

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**Conseil supérieur de la Fonction Publique
Territoriale (CSFPT) du 16 octobre 2019**

**Première séance d'étude de textes émanant de la
loi de transformation de la fonction publique**

Texte applicable aux fonctionnaires territoriaux
nommés sur emplois permanents à temps non
complet.

**Vote unanime des organisations syndicales contre
ce texte**

La **CFDT** a souligné la contradiction majeure de ce décret et de la loi de transformation de la fonction publique qui consacre un chapitre entier à l'égalité professionnelle et prévoit des dispositions qui ne feront qu'accentuer la précarité des personnels féminins.

La **CFDT** a **voté contre** ce projet de décret car aucune amélioration n'a été retenue, que ce soit l'obtention des mêmes droits que celles et ceux qui choisissent un temps partiel, la comptabilisation en heures supplémentaires de toute heure effectuée en dehors du temps de travail de recrutement ou encore les droits d'affiliation à la CNRACL (Caisse nationale des retraites des agents de collectivités locales) pour toutes et tous.



**S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS**

Texte relatif au CSFPT.

Le débat sur le texte concernant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a été riche et témoigne d'une évolution du dialogue et d'une prise de conscience des employeurs sur leur rôle et leur responsabilité. La direction générale des collectivités locales a eu une attitude d'ouverture en permettant d'aborder le fonctionnement du conseil supérieur au-delà des modifications prévues à l'origine dans le décret.

La **CFDT** a voté favorablement pour ce texte qui va améliorer le fonctionnement du CSFPT

Texte délégation régionale de l'office national
d'information sur les enseignements et les
professions (DRONISEP)

Ce dossier a été traité de manière discutable depuis le début et les personnels ont été exclus du dialogue alors même qu'ils sont touchés de par leur travail et leur expertise. On ne peut résumer l'activité par un simple transfert de financement.

La **CFDT** s'est néanmoins abstenue sur ce texte compte tenu de la prise en compte de certaines remarques par le Gouvernement.



Consultez le site internet de la CFDT-EMS.
www.cfdt-cus.net

GIPA

Indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Le décret n° 2019-1037 du 8 octobre 2019 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) et l'arrêté du 8 octobre 2019 fixant, au titre de l'année 2019, les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat sont parus au Journal officiel du 10 octobre 2019.

La nouvelle période de référence à prendre en compte correspond aux quatre années comprises **entre le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2018**.

Instaurée en 2008, la GIPA résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période. Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné.

Les fonctionnaires civils des trois versants de la fonction publique sont éligibles à la GIPA sous réserve qu'ils relèvent d'un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors échelle B (HEB). Ils doivent, de surcroît, avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence.

Les agents publics non titulaires sont également éligibles à la GIPA, à la condition qu'ils soient rémunérés de manière expresse par référence à un indice. De surcroît, ils doivent avoir été employés de manière continue par le même employeur public sur la période de référence.

La GIPA fait partie des éléments de rémunération soumis à cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

**Le prochain Lien paraîtra
le 12 novembre 2019**



RAPPEL

Si vous changez de service, de domicile ou de banque, pensez à nous transmettre vos nouvelles coordonnées :

- par téléphone au 03 88 34 30 91
- par messagerie à syndicat.cfdt@strasbourg.eu

afin que nous puissions mettre notre fichier à jour.

Si vous partez à la retraite pensez à nous le signaler.

Merci d'avance.

**Syndicat CFDT – Intercro
de l'Eurômetropole de STRASBOURG**

Locaux : Immeuble de la Bourse - 1er étage

Tél. : 03.88.34.30.91 / 03.68.98.50.00 poste 81225

Messagerie : syndicat.cfdt@strasbourg.eu

Adresse postale :
Centre Administratif

1, parc de l'Étoile - 67076 STRASBOURG-CEDEX

